



CHAPITRE 59

LOI CONCERNANT LES SYNDICATS D'ÉLEVAGE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des syndicats d'élevage*. Titre abrégé.

2. Des sociétés peuvent se former, sous le nom de *syndicats d'élevage*, en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 1913. Formation de syndicats d'élevage.

3. Chaque syndicat est de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives. S. R. (1909), 1914. Caractère du syndicat et responsabilité des membres.

4. Le syndicat est désigné sous le nom de "syndicat d'élevage" en y ajoutant le titre distinctif que ses fondateurs choisissent, pourvu que, dans l'ensemble, tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante. S. R. (1909), 1915. Nom du syndicat.

5. Le syndicat a pour but l'élevage et l'amélioration des animaux de ferme ; il peut acheter, louer, élever, vendre des animaux de race pure, accorder des primes de conservation aux propriétaires d'animaux reproducteurs aux conditions imposées par le bureau de direction, et acheter tous produits et instruments relatifs à l'élevage, à l'alimentation et à l'hygiène du bétail. S. R. (1909), 1916. Objets du syndicat.

6. Les cercles agricoles et les sociétés d'agriculture peuvent, avec la permission du ministre de l'agriculture, prendre des actions dans tel syndicat. S. R. (1909), 1917. Sociétés qui peuvent prendre actions dans syndicat.

7. Il faut au moins dix associés pour former un syndicat en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 1918. Nombre d'associés requis.

8. Le montant de chaque action est de dix dollars, payable par versements annuels de deux dollars, le premier le jour de l'inscription du sociétaire, et les autres, Montant des actions et leur paiement.

d'année en année, à la même date. Il est toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation. S. R. (1909), 1919.

Capital du syndicat.

9. Le capital d'un syndicat est variable. S. R. (1909), 1920.

Transfert des actions.

10. Les actions sont nominatives et transportables en remplissant les formalités prescrites par les règlements du syndicat. S. R. (1909), 1921.

Déclaration constitutive des syndicats.

11. Le syndicat est constitué par une déclaration conforme à la formule 1 et signée en double par les membres fondateurs devant deux témoins. L'un de ces doubles est transmis au ministre de l'agriculture lequel, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de ce syndicat, fait publier sans délai dans la *Gazette officielle de Québec*, un avis selon la formule 2, de la formation de tel syndicat; et un avis, rédigé selon la formule 3, est tout de suite envoyé au protonotaire du district et au registraire de la division d'enregistrement dans laquelle le syndicat est constitué. S. R. (1909), 1922.

Avis.

11. Le syndicat est constitué par une déclaration conforme à la formule 1 et signée en double par les membres fondateurs devant deux témoins. L'un de ces doubles est transmis au ministre de l'agriculture lequel, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de ce syndicat, fait publier sans délai dans la *Gazette officielle de Québec*, un avis selon la formule 2, de la formation de tel syndicat; et un avis, rédigé selon la formule 3, est tout de suite envoyé au protonotaire du district et au registraire de la division d'enregistrement dans laquelle le syndicat est constitué. S. R. (1909), 1922.

Composition du syndicat.

12. Le syndicat se compose des personnes qui ont signé la déclaration mentionnée dans l'article 11 et de toutes celles qui, par la suite, souscriront des actions de ce syndicat. S. R. (1909), 1923.

Constitution en syndicat.

13. A partir de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis ci-dessus, ce syndicat devient personne civile sous le nom qui lui est donné dans cet avis.

Changement de nom.

Du consentement du bureau de direction, le ministre peut changer le nom du syndicat au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Pouvoir de posséder.

Le syndicat a le pouvoir d'acquérir et de posséder des terrains, et peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais ne peut posséder plus de cinq cents acres à la fois. S. R. (1909), 1924.

Vente d'animaux de race pure.

14. Tout syndicat peut faire vendre à l'encan ou autrement, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, des animaux de race pure enregistrés qui lui appartiennent, et ce, aux conditions fixées par le comité de direction. S. R. (1909), 1925.

Animaux reproducteurs.

15. Le syndicat ne peut garder pour la reproduction que des animaux de race pure, enregistrés, et exempts de vices héréditaires. S. R. (1909), 1926.

16. Le syndicat peut recevoir des primes de conservation des sociétés d'agriculture et des cercles agricoles, pour l'usage d'animaux reproducteurs, aux conditions à être arrêtées par écrit par les bureaux de direction de ces différentes corporations. S. R. (1909), 1927.

17. Le syndicat est administré par un bureau de direction composé de cinq directeurs. Bureau de direction.

Trois d'entre eux forment un quorum. Quorum.

Les directeurs exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Durée du mandat des directeurs, etc.

Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à l'avis de convocation par écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, du vice-président, ou de deux membres du bureau de direction, trois jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. Cet avis peut être donné par lettre recommandée à l'adresse de chaque directeur et déposée au bureau de poste du siège d'affaires du syndicat au moins trois jours avant les assemblées. Convocation et ajournement des assemblées des directeurs.

Les directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie du syndicat et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales des actionnaires du syndicat. S. R. (1909), 1928. Pouvoir de faire des règlements.

18. 1. Le bureau de direction, en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements du syndicat, délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts du syndicat, et notamment, peut: Pouvoirs généraux du bureau de direction.

a) Régler les conditions particulières de tout contrat en veillant spécialement à ce que les intérêts du syndicat soient sauvegardés;

b) Emprunter des fonds;

c) Acquérir des meubles, animaux et immeubles et les revendre;

d) Autoriser toute procédure légale et judiciaire.

2. Le montant total des sommes empruntées par un syndicat ne doit jamais excéder le montant des actions souscrites. S. R. (1909), 1929. Limite du pouvoir d'emprunt.

19. Le bureau de direction choisit annuellement, parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président. Officiers du bureau de direction.

Le président et le vice-président du bureau de direction sont en même temps président et vice-président du syndicat. Président, etc., du syndicat.

Sec.-trés. et vérificateur.

Le bureau de direction nomme un secrétaire-trésorier et un vérificateur et fixe leur rémunération. S. R. (1909), 1930.

Représentation des sociétés d'agriculture, actionnaires.

20. Le président ou, à son défaut, le vice-président d'une société d'agriculture et d'un cercle agricole qui sont actionnaires, peuvent représenter ces associations aux assemblées générales des actionnaires du syndicat, et voter au nom des associations dont ils sont respectivement les représentants. S. R. (1909), 1931.

Gratuité des fonctions.

21. Les fonctions des membres du bureau de direction sont gratuites. S. R. (1909), 1932.

Vacance dans le bureau de direction.

22. En cas de vacance dans le bureau de direction, les membres restant doivent remplir cette vacance pour le reste du terme. S. R. (1909), 1933.

Directeur d'un cercle agricole; directeur du syndicat.

23. Tout directeur d'un cercle agricole ou d'une société d'agriculture sociétaires, peut être nommé directeur du syndicat, et il peut continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur du cercle agricole ou de la société d'agriculture. S. R. (1909), 1934.

Assemblée générale annuelle. Lieu et époque de sa tenue.

24. 1. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires et elle nomme les directeurs et un vérificateur. Une assemblée générale doit être tenue chaque année le deuxième mercredi de janvier, à dix heures du matin, à un endroit qui est indiqué par les directeurs.

Première assemblée.

La première assemblée peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du siège d'affaires du syndicat, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse de chaque sociétaire, au moins huit jours avant l'assemblée. Les premiers directeurs et un vérificateur sont nommés à cette assemblée.

Convocation des assemblées subséquentes.

2. Les assemblées générales sont ensuite convoquées par le président ou, à son défaut, par le vice-président, au moyen d'un avis adressé à chaque sociétaire par lettre recommandée au moins huit jours d'avance. S. R. (1909), 1935.

Vote.

25. L'assemblée générale rend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les actionnaires ont un vote par chaque action qu'ils possèdent.

Pouvoir de l'ass. gén.

L'assemblée générale peut faire des règlements pour l'administration générale du syndicat et tous autres

règlements nécessaires, pourvu que ces règlements ne de faire des soient pas contraires aux lois de cette province. S. R. règlements. (1909), 1936.

26. Les comptes du syndicat sont tenus par le se-Tenue des crétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction comptes. et sont vérifiés par le vérificateur.

Les comptes du syndicat sont arrêtés tous les ans au Clôture des 31 décembre. comptes.

Après la clôture de l'exercice et pendant la première État des semaine de janvier, un état des affaires du syndicat est affaires du préparé en double par le secrétaire-trésorier, dûment syndicat. attesté, et un double en est transmis au ministre. S. R. (1909), 1937.

27. Cet état doit être approuvé par le vérificateur et Contenu et contenir: approbation

1° La liste des sociétaires existant au 31 décembre, du compte rendu. le nombre d'actions souscrites et le montant payé par chaque actionnaire;

2° Un état succinct de l'actif et du passif du syndicat;

3° Un état des opérations de l'année avec indication des profits et pertes;

4° Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements du syndicat. S. R. (1909), 1938.

28. L'assemblée générale, se basant sur ce compte Répartition rendu, détermine le montant des bénéfices dont elle fait des bénéfices. la répartition.

Le syndicat peut avoir un fonds de réserve égal au ca-Fonds de pital souscrit. Tant que le syndicat n'a pas ce fonds réserve. de réserve, le total des dividendes répartis annuellement ne doit pas excéder six pour cent sur le capital payé. S. R. (1909), 1939.

29. Tous contrats, billets, chèques, mandats ou do-Signature des cuments liant le syndicat, doivent être signés par le contrats, etc. président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier dûment autorisé par le bureau de direction. S. R. (1909), 1940.

30. Les biens du syndicat sont exempts de toutes Exemption taxes du gouvernement. S. R. (1909), 1941. de taxes.

31. Si un syndicat cesse pendant deux ans de possé-Dissolution der des animaux pour la reproduction et de se conformer du syndicat aux exigences de la présente loi, le ministre peut, sur la et liquida- demande du bureau de direction, le déclarer dissous, réa- tion. liser ses biens, en employer le produit à payer les det-

tes du syndicat et diviser le reliquat de l'actif sur le passif entre les sociétaires au prorata des actions souscrites et payées. S. R. (1909), 1942.

Responsabilité et cautionnement du secrétaire-trésorier.

32. Le secrétaire-trésorier de chaque syndicat est responsable envers le syndicat de tous les deniers qu'il a touchés en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction, à la satisfaction du président et du vice-président.

Renouvellement et forme du cautionnement.

Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par le syndicat, et peut être fait d'après la formule 4. S. R. (1909), 1943.

Exécution de la loi.

33. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

FORMULES

1.—(Article 11)

Déclaration de société

Les soussignés déclarent qu'ils deviennent membres d'un syndicat d'élevage à responsabilité limitée sous le nom de "syndicat d'élevage de _____", avec sa principale place d'affaires à _____, dans le comté de _____, et qu'ils souscrivent le montant du capital respectivement indiqué en regard de leurs noms.

Daté à _____, ce _____ jour du mois de _____ mil neuf cent _____.

Témoins	Noms	Prénoms	Résidence	Occupation	Nombre d'actions de \$10.00

S. R. (1909), 1943, formule A.

2.—(Article 11)

Avis de formation d'un syndicat d'élevage publié dans la Gazette officielle de Québec

Avis est par le présent donné qu'un syndicat d'élevage a été constitué dans le comté de (ou selon le cas), sous le nom de "syndicat d'élevage de "

Le ministre de l'agriculture,
(Signature.)

S. R. (1909), 1943, formule B.

3.—(Article 11)

Avis au protonotaire et au registraireur

Avis est par le présent donné qu'un syndicat d'élevage a été constitué dans le comté de (ou selon le cas), sous le nom de "syndicat d'élevage de ", dont le principal bureau est situé dans la paroisse de

Le secrétaire,
(Signature.)

S. R. (1909), 1943, formule C.

4.—(Article 32)

Cautionnement du secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC }

Nous résidant dans la , de , et , résidant dans la de , cautions de , secrétaire-trésorier du syndicat d'élevage de , reconnaissons respectivement devoir audit syndicat d'élevage de , ce acceptant par son président et son vice-président, la somme de dollars, pour l'usage et profit dudit syndicat.

Et, par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée en conformité de l'article 32 de la Loi des syndicats d'élevage (chap. 59 des Statuts refondus de Québec, 1925).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir :

Advenant que ledit _____ remplit et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier du syndicat d'élevage de _____, dans le comté de _____, et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquée par le bureau de direction du syndicat et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors, le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 32 de la Loi des syndicats d'élevage (chap. 59 des Statuts refondus de Québec, 1925).

Fait et attesté à _____, ce _____ jour
de _____ 19 _____.

(*Signature des cautions.*)

Accepté par

Le président du syndicat d'élevage de _____
(*Signature.*)

Le vice-président du syndicat
d'élevage de _____
(*Signature.*)

S. R. (1909), 1943, formule D.